

Répertoire des AO

Il contient :

- ◆ Répertoire facilitant la recherche des infractions les plus souvent commises
- ◆ Note explicative sur le concours d'infractions
- ◆ Liste des amendes avec commentaires

CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOBILES		
		Chiffres
Antipollution		501
Apprentissage	L	320
Appels de phares abusifs		322
Arrêt - stationnement	Gênant, interdit	204 à 225 228 à 241 257 à 258 316 319
Autoroutes	Arrêt sur BDU, place pour véhicules en panne, véhicules interdits, remorquage, pneus à clous, 3^{ème} voie, vignette	226 - 227 - 233 327 - 328 999
Casque " passager		313 800.2
Ceinture " passager		312 800.1
Changement de direction	Annonce, interruption	321
Clé au contact	+ faire tourner moteur à l'arrêt	317 326
Eclairage	Utilisation, usage abusif	318 322 à 325 334
Equipement - conducteur - détenteur	Pneu, avertisseur, disque, moto, cale, pharmacie, extincteur	400 - 402 - 403 - 405 502 - 503 - 505
Faute de circulation	Présélection, voies réservées, contournement, intersection, passages pour piétons	305 à 307 310 - 314 - 315 - 329 335 - 336
Motocyclistes	Sur trottoir, ne restant pas dans la file	301 - 302
OTR		101 à 103
Parcage	Gêne - accès privé	220 - 247 - 248
	Handicapés	240
	Hors parc	252 - 253
	Intersections	211 - 212 - 213
	Livreurs - taxis - camions	254 - 256
	Passages piétons - lignes	214 - 215 - 229 234 - 235 - 241
	Passages niveaux	216 - 244 - 245
	Pistes cyclables	222 - 223 - 257
	Présélections - lignes sécurité - routes principales	207 à 210 - 221 242 - 243
	Signal	230 - 250
	Trottoirs	219 - 228 - 236 237 - 249
	Voies - arrêt bus	217 - 218 - 230 231 - 239
	Voies tram	224 - 225

Permis - conducteur - détenteur	Autorisation, fiche antipollution	100 - 106 - 500
Plaques - conducteur - détenteur	Illisibles, pas fixées	330 - 333 - 401 - 404 - 504
Pneus - conducteur - détenteur	Usés, clous	402 - 502 - 503
Poids lourds	Circulation de nuit	332
SDR		104 - 105
Signal de panne		318 - 400
Signalisation lumineuse		309
Signaux	Inobservation Stop	304 308
Surcharge		300
Téléphone	Sans dispositif mains libres	311
Vitesse		303

PASSAGERS		Chiffres
Casque		800.2
Ceinture		800.1
Poussant - tirant - remorquant		801

CYCLISTES - CYCLOMOTORISTES		Chiffres
Casque		601
Eclairage	Utilisation	604
Equipement	Catadioptres, pneus, sonnette, antivol, rétroviseur	703 - 704
Fautes de circulation	Sur voie de bus, chemin qui ne s'y prête pas, en dehors piste ou bande cyclable, sur le trottoir, sur bande piétons, arrêt devant une file, de front, présélection, franchissement ligne de sécurité, tirer, pousser, transporter	602 605 à 608 610 616 à 621
Lâcher guidon ou pédales		600
Moteur	Faire tourner inutilement	603
Parcage	Inobservation règles, signaux ou marques	622
Permis		100 - 500
Signalisation lumineuse		615
Signes de la main	Omettre de les faire, empêché par objets transportés	606 - 617
Signaux	Inobservation Stop (coulé)	611 à 613 614
Transport 2 ^{ème} personne		609
Vignettes - plaques - permis circulation		700 à 702

PIÉTONS ET UTILISATEURS D'ENGINS ASSIMILÉS A DES VÉHICULES		Chiffres
		900 à 907

CONCOURS D'INFRACTIONS

En principe, lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Le montant total des diverses amendes ne doit cependant pas dépasser CHF 600.--.

Toutefois, le cumul ne se justifie pas dans tous les cas. Lorsqu'une personne commet une infraction réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci ne sont pas cumulées si la personne :

- a) commet en outre, lors du parpage de son véhicule automobile où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt;

Exemple : un automobiliste parque sa voiture sur un passage pour piétons durant 40 minutes. Seul le chiffre 214.1 (CHF 120.--) doit être invoqué. Il n'y a pas de cumul possible avec le chiffre 214.2 (CHF 80.--). Dans ce cas d'espèce, il y a concours imparfait, les dispositions relatives à l'arrêt des véhicules (art. 18, 2^e al., let. e, OCR) étant absorbées par celles concernant le parpage (art. 19, 2^e al., let. a, OCR).

- b) Est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule;

Exemple : un usager circule avec sa propre voiture dont un pneu est insuffisant. Il n'y a pas de cumul du chiffre (402.1 afférent au conducteur) et de celui 502.1 (en relation avec le détenteur), seule la première amende est relevée.

- c) Enfreint deux ou plusieurs règles générales de circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur;

Exemple : un automobiliste ne respecte pas un signal "Interdiction d'obliquer à gauche" (OSR/2.43) puis, en s'engageant dans la rue transversale, celui d'"Accès interdit" (OSR/2.02). Cette signalisation successive vise le même objectif de protection. Dès lors, il n'y a pas de cumul; seule la première amende est à prendre en compte, à savoir, le chiffre 304.14 (CHF 100.--).

EXEMPLE ENCAISSEMENT DEVICES ÉTRANGÈRES

La procédure des amendes d'ordre est aussi applicable aux étrangers non domiciliés en Suisse. Ceux-ci peuvent s'acquitter du montant en devises étrangères. Cette somme devra être inscrite sur la quittance (seuls les billets doivent être acceptés).

Liste des amendes d'ordre

1. Conducteurs; dispositions administratives

100.	Ne pas être porteur	
1.	du permis de conduire (art. 10, 4 ^e al., LCR) <i>Concerne le permis bleu et celui pour cyclomoteurs.</i>	20
2.	du permis d'élève conducteur (art. 10, 4 ^e al., LCR)	20
3.	du permis de circulation (art. 10, 4 ^e al., LCR) <i>Concerne aussi le permis pour cyclomoteurs.</i>	20
4.	de l'autorisation pour transports spéciaux (art. 10, 4 ^e al., LCR)	20
5.	de la fiche d'entretien du système antipollution (art. 59a, 4 ^e al., OCR)	20
6.	de l'autorisation spéciale applicable aux prescriptions indiquées par des signaux (art. 10, LCR et art. 17, 1 ^{er} al., OSR) <i>Il s'agit d'autorisations écrites qui permettent à certains usagers d'emprunter des tronçons de routes interdits à la circulation (facteurs, gardes forestiers).</i>	20
101.	Ne pas être porteur	
1.a.	du disque d'enregistrement de la veille (art. 14, 6 ^e al., OTR 1)	140
1.b.	des autres disques d'enregistrement qu'il faut emporter (art. 14, 6 ^e al., OTR 1); à forfait <i>Cumul avec 101.1.a. possible.</i>	80
2.	de disques d'enregistrement de remplacement ou de jeux de disques hebdomadaires neufs (art. 14, 7 ^e al., OTR 1 et art. 16, 1 ^{er} al., OTR 2)	40
3.	du disque d'enregistrement de la veille (art. 16, 1 ^{er} al., OTR 2) <i>Ne concerne que les conducteurs de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes.</i>	40
4.	du livret de travail (art. 17, 1 ^{er} al., OTR 2) <i>Idem. Cependant, les conducteurs de taxis, qui sont équipés d'un tachygraphe UE, sont dispensés du livret de travail.</i>	40

5.	des rapports journaliers de la semaine en cours à l'usage de l'entreprise ou d'un double de ces rapports (art. 19, 2 ^e al., OTR 2); à forfait	40
6.	de la décision de dispense de l'obligation de remplir le livret de travail (art. 19, 2 ^e et 4 ^e al., OTR 2)	40
7.	de cartes de contrôle pour conducteurs de taxis (art. 25, 4 ^e al., OTR 2)	40
102.	Omettre d'inscrire les données nécessaires	
1.	dans la feuille hebdomadaire (art. 17, 2 ^e al., OTR 2)	40
2.	dans la feuille quotidienne (art. 17, 2 ^e al., OTR 2)	40
3.	dans la carte de contrôle pour conducteurs de taxis (art. 25, 4 ^e al., OTR 2)	40
103.1.	Omettre d'apporter des inscriptions sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14, 4 ^e al., OTR 1 et art. 16, 3 ^e et 4 ^e al., OTR 2)	40
2.	apporter des inscriptions incomplètes sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14, 4 ^e al., OTR 1 et art. 16, 3 ^e et 4 ^e al., OTR 2)	40
3.	apporter des inscriptions mensongères sur le disque d'enregistrement du tachygraphe (art. 14, 4 ^e al., OTR 1 et art. 16, 3 ^e et 4 ^e al., OTR 2)	40
4.	utilisation d'un disque d'enregistrement de tachygraphe non homologué (art. 14, 7 ^e al., OTR 1 et art. 16, 1 ^{er} al., OTR 2)	40
5.	utilisation d'un disque d'enregistrement non approprié au tachygraphe (art. 14, 7 ^e al., OTR 1 et art. 16, 1 ^{er} al., OTR 2)	40
	<i>Par non approprié, il faut comprendre non adapté à l'appareil, notamment en ce qui concerne l'échelle des vitesses.</i>	
104.	Ne pas être porteur	
1.	du certificat de formation SDR (art. 21, let. c, SDR)	20
2.	du document de transport SDR (art. 21, let. c, SDR)	140
3.	des consignes écrites (aide-mémoire en cas d'accident), lors des transports SDR(art. 21, let. c, SDR)	140
105.	Omettre d'enlever ou de couvrir les panneaux de signalisation orange lors d'un transport sans marchandises dangereuses (art. 21, let. d, SDR)	60
	<i>Concerne les transports sans marchandises dangereuses et les transports de marchandises dangereuses en limite libre.</i>	
	<i>(ex. : 1'000 litres de mazout - voir ADR 1.1.3.6)</i>	

106.1	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 15, 4 ^e al., et 26, 1 ^{er} al., OAC) <i>Concerne : - le permis bleu et celui d'élève - autorisation spéciale - permis de conduire cyclomoteurs Pas applicable lors du changement de canton. Permis de circulation, voir chiffre 500.</i>	20
2.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard un changement de domicile au nouveau lieu de résidence en Suisse (art. 26, 2 ^e al., OAC)	20
2.	Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement	
200.	Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, 8 ^e al., OSR)	
a.	de deux heures au plus	40
b.	de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures <i>Concerne aussi bien la zone bleue , le parcage contre paiement et la durée limitée par une plaque complémentaire.</i>	100
201.	Stationner une deuxième fois (art. 48 OSR)	
1.	sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
2.	sur le même tronçon de route en zone rouge, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
3.	sur la même place de parc en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
4.	sur la même place de parc en zone rouge, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
5.	sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
6.	sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40

7.	sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
8.	sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation	40
202.	Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
1.	le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, 4 ^e et 10 ^e al., OSR) <i>Les disques "Zone bleue" doivent être placés également entre 1900 et 0800.</i>	40
2.	le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48, 7 ^e et 10 ^e al., OSR)	40
3.	la carte d'autorisation de parcage pour handicapés sur le véhicule (art. 65, 5 ^e al., OSR)	40
203.1.	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48, 4 ^e al., OSR)	40
2.	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48, 4 ^e al., OSR)	40
3.	Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48, 6 ^e al., OSR)	40
4.	Payer la taxe une 2 ^{ème} fois lorsque c'est interdit (art. 48, 8 ^e al., OSR)	40
5.	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48, 8 ^e al., OSR)	40
204.	S'arrêter à un endroit dépourvu de visibilité, notamment aux abords d'un tournant ou du sommet d'une côte (art. 18, 2 ^e al., let. a, OCR)	80
205.	S'arrêter à un endroit resserré (art. 18, 2 ^e al., let. b, OCR)	80
206.	S'arrêter à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée (art. 18, 2 ^e al., let. b, OCR)	80
207.1.	Stationner sur un tronçon servant à la présélection - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. c, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter sur un tronçon servant à la présélection (art. 18, 2 ^e al., let. c, OCR)	80
208.1.	Stationner à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. c, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne de sécurité lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, 2 ^e al., let. c, OCR)	80

209.1.	Stationner à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. c, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne longitudinale continue lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, 2 ^e al., let. c, OCR)	80
210.1.	Stationner à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. c, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter à côté d'une ligne double lorsqu'il ne reste pas un passage de 3 m de largeur au moins (art. 18, 2 ^e al., let. c, OCR)	80
211.1.	Stationner à une intersection - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. d, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter à une intersection (art. 18, 2 ^e al., let. d, OCR)	80
212.1.	Stationner avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. d, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter avant une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, 2 ^e al., let. d, OCR)	80
213.1.	Stationner après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. d, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter après une intersection à moins de 5 m de la chaussée transversale (art. 18, 2 ^e al., let. d, OCR)	80
214.1.	Stationner sur un passage pour piétons - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. e, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter sur un passage pour piétons (art. 18, 2 ^e al., let. e, OCR)	80
215.1.	Stationner dans le prolongement d'un passage pour piétons – jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. e, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter dans le prolongement d'un passage pour piétons (art. 18, 2 ^e al., let. e, OCR)	80
216.	S'arrêter sur un passage à niveau (art. 18, 2 ^e al., let. f, OCR)	80
217.1.	Stationner à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 3 ^e al., et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR) <i>Si ligne en zigzag, appliquer chiffre 239.</i>	120

	2.	Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, 3 ^e al., OCR) <i>Si ligne en zigzag, appliquer chiffre 239.</i>	80
	3.	S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m avant un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, 3 ^e al., OCR) <i>Si ligne en zigzag, appliquer chiffre 239.</i>	80
218.1.		Stationner à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 3 ^e al., et 19, 2 ^e al., let. a, OCR) <i>Si ligne en zigzag, appliquer chiffre 239.</i>	120
	2.	Gêner les transports publics en s'arrêtant à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, 3 ^e al., OCR) <i>Si ligne en zigzag, appliquer chiffre 239.</i>	80
	3.	S'arrêter pour charger ou décharger des marchandises, à moins de 10 m après un panneau indiquant un arrêt des transports publics (art. 18, 3 ^e al., OCR) <i>Si ligne en zigzag, appliquer chiffre 239.</i>	80
219.1.		Stationner sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 3 ^e al., et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
	2.	S'arrêter sur le trottoir contigu à un arrêt des transports publics (art. 18, 3 ^e al., OCR)	80
220.1.		Stationner devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 3 ^e al., et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
	2.	S'arrêter devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, 3 ^e al., OCR)	80
	3.	Gêner le service du feu en s'arrêtant devant un local du service du feu ou un dépôt d'engins d'extinction, pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 18, 3 ^e al., OCR)	80
221.		Gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, 4 ^e al., OCR)	80
222.1.		Stationner sur une bande cyclable - jusqu'à 60 minutes (art. 19, 2 ^e al., let. d, OCR)	120

2.	S'arrêter sur une bande cyclable en gênant la circulation des cyclistes (art. 40, 3 ^e al., OCR)	80
223.	Stationner sur la chaussée contiguë à une bande cyclable jusqu'à 60 minutes (art. 19, 2 ^e al., let. d, OCR)	120
224.1.	Stationner sur une voie de tram - jusqu'à 60 minutes (art. 19, 2 ^e al., let. a, et art. 25, 5 ^e al., OCR)	120
2.	S'arrêter sur une voie de tram (art. 25, 5 ^e al., OCR)	80
225.1.	Stationner à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche - jusqu'à 60 minutes (art. 19, 2 ^e al., let. a, et art. 25, 5 ^e al., OCR)	120
2.	S'arrêter à moins de 1,5 m du rail de tram le plus proche (art. 25, 5 ^e al., OCR)	80
226.1.	Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute - jusqu'à 60 minutes (art. 36, 3 ^e al., OCR)	120
2.	S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité (art. 36, 3 ^e al., OCR)	80
227.1.	Stationner sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute - jusqu'à 60 minutes (art. 36, 3 ^e al., OCR)	120
2.	S'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence d'une semi-autoroute, si ce n'est pour un arrêt de nécessité (art. 36, 3 ^e al., OCR)	80
228.1.	Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,50 m pour les piétons - jusqu'à 60 min. (art. 41, al. 1bis, OCR) <i>Appliquer chiffre 249, si l'espace libre est de 1,50 m au moins.</i>	120
2.	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,50 m pour les piétons (art. 41, al. 1bis, OCR)	80
229.1.	Stationner sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons - jusqu'à 60 minutes (art. 41, 3 ^e al., OCR)	120
2.	S'arrêter sur une bande longitudinale pour piétons, en gênant la circulation des piétons (art. 41, 3 ^e al., OCR)	80
230.1.	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée - jusqu'à 60 minutes (2.49; art. 30, OSR et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30, OSR)	80
231.1.	Stationner sur une voie réservée aux bus - jusqu'à 60 min. (art. 34, 1 ^{er} al., OSR)	120

2.	S'arrêter sur une voie réservée aux bus (art. 34, 1 ^{er} al., OSR)	80
232.1.	Stationner sur une "Place d'évitement" - jusqu'à 60 minutes (art. 47, 4 ^e al., OSR)	120
2.	S'arrêter sur une "Place d'évitement" (art. 47, 4 ^e al., OSR)	80
233.1.	Stationner sur une "Place d'arrêt pour véhicules en panne" - jusqu'à 60 minutes (art. 47, 5 ^e al., OSR)	120
2.	S'arrêter sur une "Place d'arrêt pour véhicules en panne" (art. 47, 5 ^e al., OSR)	80
234.1.	Stationner avant un passage pour piétons, sur la ligne interdisant l'arrêt - jusqu' à 60 minutes (art. 77, 2 ^e al., OSR et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter avant un passage pour piétons sur la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, 2 ^e al., OSR)	80
235.1.	Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. e, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, 2 ^e al., let. e, OCR)	80
236.1.	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt - jusqu'à 60 minutes (art. 77, 2 ^e al., OSR, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, 2 ^e al., OSR)	80
237.1.	Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage - jusqu'à 60 minutes (art. 18, 2 ^e al., let. e, et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage (art. 18, 2 ^e al., let. e, OCR)	80
238.1.	Stationner sur une surface interdite au trafic - jusqu'à 60 minutes (art. 78, OSR)	120
2.	S'arrêter sur une surface interdite au trafic (art. 78 OSR)	80
239.1.	Stationner sur une ligne en zigzag - jusqu'à 60 minutes (art. 79, 3 ^e al., OSR)	120
2.	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79, 3 ^e al., OSR)	80

3.	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79, 3 ^e al., OSR)	80
240.	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux handicapés - jusqu'à 60 minutes (art. 65, 5 ^e al., et 79, 4 ^e al., OSR)	120
241.1.	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt - jusqu'à 60 min. (art. 79, 6 ^e al., OSR et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	120
2.	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79, 6 ^e al., OSR)	80
242.	Stationner sur une route principale hors des localités (art. 19, 2 ^e al., let. b, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
243.	Stationner sur une route principale dans une localité, lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser (art. 19, 2 ^e al., let. c, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
244.	Stationner à moins de 50 m d'un passage à niveau hors d'une localité (art. 19, 2 ^e al., let. e, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
245.	Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau dans une localité (art. 19, 2 ^e al., let. e, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
246.	Stationner sur un pont (art. 19, 2 ^e al., let. f, OCR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60

- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures 100
- 247.** Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui (art. 19, 2^e al., let. g, OCR)
Dans les rues où il existe des restrictions quelconques de parcage, la police intervient lorsque - par exemple en dehors d'une case de stationnement - un véhicule est parké devant l'accès à un terrain ou un bâtiment d'autrui, peu importe qu'il s'agisse de celui d'un "ayant droit" ou d'un autre usager.
- a. jusqu'à deux heures 40
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures 60
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures 100
- 248.** Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui (art. 19, 2^e al., let. g, OCR)
Dans les rues où il existe des restrictions quelconques de parcage, la police intervient lorsque - par exemple en dehors d'une case de stationnement - un véhicule est parké devant l'accès à un terrain ou un bâtiment d'autrui, peu importe qu'il s'agisse de celui d'un "ayant droit" ou d'un autre usager.
- a. jusqu'à deux heures 40
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures 60
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures 100
- 249.** Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,50 m pour les piétons (art. 41, al. 1bis, OCR)
Appliquer chiffre 228.1, si l'espace est inférieur à 1,50 m.
- a. jusqu'à deux heures 40
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures 60
- c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures 100
- 250.** Stationner à un endroit où une interdiction de parker est signalée (2.50; art. 30, 1^{er} al., OSR)
- a. jusqu'à deux heures 40
- b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures 60

	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
251.	Stationner sur une rue résidentielle, à un endroit non désigné à cet effet (art. 43, 1 ^{er} al., let. a, OSR) <i>Concerne également la zone de rencontre (2.59.5; 2a et 22b, OSR).</i>	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
252.	Stationner hors des cases (art.79, 1 ^{er} al., OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
253.	Stationner un véhicule sur une case de stationnement qui, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule (art. 79, 1 ^{er} al., OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
254.	Stationner un véhicule sur une case de stationnement qui, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à ce genre de véhicule (art. 79, 1 ^{er} al., OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
255.	Stationner sur une ligne interdisant le parcage (art. 79, 4 ^e al., OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40
	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
256.	Stationner sur une case interdite au parcage (art. 79, 4 ^e al., OSR)	
	a. jusqu'à deux heures	40

	b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
	c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100
257.1.	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation - jusqu'à 60 minutes (2.60; art. 37, 2 ^e al., et 43, 2 ^e al., LCR) <i>Le stationnement à un tel endroit gêne par définition la circulation des ayants droit et doit donc être puni systématiquement.</i>	120
	2. S'arrêter sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, 2 ^e al., et 43, 2 ^e al., LCR)	80
258.1.	Stationner sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation - jusqu'à 60 minutes (2.61; art. 37, 2 ^e al., LCR et art. 33, 2 ^e al., OSR) <i>Le stationnement à un tel endroit gêne par définition la circulation des ayants droit et doit donc être puni systématiquement.</i>	120
	2. S'arrêter sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61; art. 37, 2 ^e al., LCR et art. 33, 2 ^e al., OSR)	80
3.	Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement	
300.	Dépasser le poids maximum autorisé (art. 9, 6 ^e al., et art. 30, 2 ^e al., LCR, art. 67, 1 ^{er} et 3 ^e al., OCR) <i>Concerne le dépassement des poids autorisés pour les véhicules et ensemble de véhicules. Pour être sanctionnée, la surcharge doit être supérieure aux tolérances de 100 kg et 5%.</i>	
	a. de plus de 5, mais pas plus de 7 pour cent (au min. plus de 100 kg)	100
	b. de plus de 7, mais pas plus de 9 pour cent (au min. plus de 100 kg)	200
	<i>L'amende d'ordre n'est pas applicable à la surcharge d'un véhicule ou ensemble de véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale relative au poids. L'applicabilité de l'amende d'ordre exclut l'encaissement des frais de pesage. Dans la mesure du possible, peser les véhicules sur des ponts-basculés sans encaissement obligatoire (CB par exemple).</i>	

	<i>Le cas échéant, le policier paie l'émolument et se fait rembourser par sa note de débours.</i>	
301.	Circuler sur le trottoir avec un motocycle (art. 43, 2 ^e al., LCR)	100
302.	Motocyclistes ne restant pas à leur place dans une file de véhicules lorsque la circulation est arrêtée (art. 47, 2 ^e al., LCR)	60
303.1.	Dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge de sécurité accordée pour des raisons techniques (art. 27, 1 ^{er} al., LCR; art. 4a, 1 ^{er} al., et art. 5, OCR; art. 22, 1 ^{er} al., et 43, 1 ^{er} al., let. a, OSR)	
	a. de 1 à 5 km/h	40
	b. de 6 à 10 km/h	120
	c. de 11 à 15 km/h	250
	2. Dépasser, hors des localités ou sur une semi-autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge de sécurité accordée pour des raisons techniques (art. 27, 1 ^{er} al., LCR; art. 4a, 1 ^{er} al., et art. 5, OCR; art 22, 1 ^{er} al., OSR)	
	a. de 1 à 5 km/h	40
	b. de 6 à 10 km/h	100
	c. de 11 à 15 km/h	160
	d. de 16 à 20 km/h	240
	3. Dépasser, sur une autoroute, la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge de sécurité accordée pour des raisons techniques (art. 27, 1 ^{er} al., LCR; art. 4a, 1 ^{er} al., et art. 5, OCR; art. 22, 1 ^{er} al., OSR)	
	a. de 1 à 5 km/h	20
	b. de 6 à 10 km/h	60
	c. de 11 à 15 km/h	120
	d. de 16 à 20 km/h	180
	e. de 21 à 25 km/h	260
304.	Ne pas observer le signal de prescription <i>Si un signal porte plusieurs symboles (ex. 2.13 / 2.14 OSR), inscrire le chiffre correspondant au véhicule en faute.</i>	
	1. "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01; art.. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 18, 1 ^{er} al., OSR)	100

2. "Accès interdit" (2.02; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 18, 3^e al., OSR) 100
3. "Circulation interdite aux voitures automobiles" (2.03; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 19, 1^{er} al., let. a, OSR) 100
Concerne également les tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et motocycles avec side-car.
4. "Circulation interdite aux motocycles" (2.04; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 19, 1^{er} al., let. b, OSR) 100
5. "Circulation interdite aux camions" (2.07; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 19, 1^{er} al., let. d, OSR) 100
6. "Circulation interdite aux autocars" (2.08; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 19, 1^{er} al., let. e, OSR) 100
7. "Circulation interdite aux remorques" (2.09; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 19, 1^{er} al., let. f, OSR) 100
Ne concerne pas les remorques agricoles. Si un poids est indiqué sur une plaque complémentaire, prendre en considération le poids total inscrit dans le permis de circulation.
8. "Sens obligatoire à droite" (2.32; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 1^{er} al., let. a, OSR) 100
9. "Sens obligatoire à gauche" (2.33; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 1^{er} al., let. a, OSR) 100
10. "Obstacle à contourner par la droite" (2.34; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 1^{er} al., let. b, OSR) 100
11. "Obstacle à contourner par la gauche" (2.35; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 1^{er} al., let. b, OSR) 100
12. "Circuler tout droit" (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 1^{er} al., let. c, OSR) 100
Concerne également les signaux combinés contenant la même prescription.
13. "Obliquer à droite" (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 2^e et 3^e al., OSR) 100
Concerne également les signaux combinés contenant la même prescription.
14. "Obliquer à gauche" (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 2^e et 3^e al., OSR) 100
Concerne également les signaux combinés contenant la même prescription.
15. "Intersection à sens giratoire obligatoire" (2.41.1; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 24, 4^e al., OSR) 100
16. "Interdiction d'obliquer à droite" (2.42; art. 27, 1^{er} al., LCR et art. 25, 1^{er} al., OSR) 100

17.	"Interdiction d'obliquer à gauche" (2.43; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 25, 1 ^{er} al., OSR)	100
18.	"Interdiction de faire demi-tour" (2.46; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 27, 1 ^{er} al., OSR)	100
19.	"Chaînes à neige obligatoires" (2.48; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 29, 1 ^{er} al., OSR) <i>Les véhicules dont toutes les roues sont motrices doivent être équipés de chaînes à neige.</i>	100
20.	"Zone piétonne" (2.59.3; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 22c OSR)	100
21.	"Piste cyclable" (2.60; art. 27, 1 ^{er} al., et art. 43, 2 ^e al., LCR)	100
22.	"Chemin pour piétons" (2.61; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 33, 2 ^e al., OSR)	100
23.	"Piste cyclable et chemin pour piétons" (2.63, 2.63.1; art. 27, 1 ^{er} al., et 43, 2 ^e al., LCR)	100
24.	"Circulation interdite aux remorques, semi-remorques et remorques à un essieu exceptées" (2.09.1; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 19, 1 ^{er} al., let. f bis, OSR)	100
305.	Circuler sur un site propre réservé aux trams (art. 27, 1 ^{er} al., et art. 43, 1 ^{er} al., LCR)	60
306.1.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée (art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 74, 2 ^e al., OSR)	100
2.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, 1 ^{er} al., LCR, art. 68, 1 ^{er} al., OSR)	100
3.	Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (<i>y compris en franchissant le cas échéant une ligne de sécurité délimitant deux voies de circulation destinées aux véhicules empruntant la même direction - 6.01</i>). (art. 27, 1 ^{er} al., LCR; art. 73, 6 ^e al., let a, et 74, 1 ^{er} et 2 ^e al., OSR)	100
307.	Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, 1 ^{er} al., LCR, art. 34, 1 ^{er} al., et art. 74, 4 ^e al., OSR) <i>Pour celui qui emprunte une telle voie dans le but manifeste de dépasser une file, il faut cumuler avec le chiffre 314.2.</i>	60
308.	Ne pas s'arrêter complètement au signal "Stop" ("stop coulé") (3.01; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 36, 1 ^{er} al., OSR)	60
309.1.	Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, 1 ^{er} al., LCR, art. 68 et art. 69, 3 ^e al., OSR)	250

	2. Ne pas observer un "Feu clignotant alternativement" ou un "Feu clignotant simple" (3.20, 3.21; art. 28 LCR, art. 68, 1 ^{er} al., et art. 93, 2 ^e et 3 ^e al., OSR) <i>L'infraction est caractérisée lorsque les barrières se mettent en mouvement.</i>	250
310.	Empiéter sur une bande cyclable ou la franchir, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue (art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 74, 5 ^e al., OSR)	60
311.	Utiliser un téléphone sans dispositif "mains libres" pendant la course (art. 3, 1 ^{er} al., OCR)	100
312.1.	Conducteurs de voitures automobiles ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a OCR) <i>Concerne uniquement les conducteurs des voitures de tourisme légères, des voitures de livraison, des minibus et des tracteurs à sellette légers.</i>	60
	2. Transporter un enfant jusqu'à douze ans non attaché par un système de retenue (art. 3a, 3 ^e et 4 ^e al, OCR) <i>Si l'enfant est en surnombre par rapport au nombre de places indiqué dans le permis de circulation, cumuler avec chi 331. Dans tous les cas, le chauffeur est seul responsable.</i>	60
313.	Conducteurs de motocycles ou de motocycles légers ne portant pas le casque (art. 3b OCR) <i>Concerne uniquement les conducteurs des motocycles, des motocycles légers à 2 roues et des side-cars, pour autant que ces véhicules ne soient pas pourvus d'une carrosserie fermée.</i>	60
314.1.	Ne pas utiliser la voie extérieure de droite d'une route à plusieurs voies, à moins de dépasser, de se mettre en ordre de présélection, de circuler en files parallèles ou à l'intérieur de localités (art. 8, 1 ^{er} al., OCR)	60
	2. Contourner des véhicules par la droite pour les dépasser, sur une route à plusieurs voies, dans une localité (art. 8, 3 ^e al., OCR)	140
315.	Changer de voie sur un tronçon servant à la présélection, pour effectuer un dépassement (art. 13, 3 ^e al., OCR)	100
316.	S'arrêter ou stationner sur le côté gauche de la chaussée, bien qu'il n'y ait à droite ni voie de tram ou de chemin de fer routier ni interdiction de parquer ou de s'arrêter et que la route soit large (art. 18, 1 ^{er} al., et art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR)	60

317.	Quitter le véhicule sans enlever la clé de contact (art. 22, 1 ^{er} al., OCR)	60
318.1.	Ne pas placer le signal de panne (art. 23, 2 ^e al., OCR)	60
2.	Placer le signal de panne contrairement aux prescriptions (art. 23, 2 ^e al., OCR)	40
3.	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule à l'arrêt (art. 23, 3 ^e al., let. a, OCR)	40
4.	Utilisation abusive des feux clignotants sur le véhicule en marche (art. 23, 3 ^e al., let. b, OCR)	40
5.	Ne pas placer de signal de panne à l'arrière d'un véhicule remorqué (art. 23, 6 ^e al., OCR)	40
319.	Arrêter une voiture automobile lourde à moins de 100 m d'un passage à niveau fermé, hors d'une localité (art. 24, 1 ^{er} al., OCR)	60
320.1.	Faire des courses d'apprentissage avec un véhicule dépourvu de la plaque "L" (art. 27, 1 ^{er} al., OCR)	20
2.	Ne pas ôter la plaque "L" lorsqu'il ne s'agit pas d'une course d'apprentissage (art. 27, 1 ^{er} al., OCR)	20
321.1.	Ne pas annoncer un changement de direction (art. 28, 1 ^{er} al., OCR)	100
2.	Ne pas interrompre le signe donné, après un changement de direction (art. 28, 2 ^e al., OCR)	100
3.	Ne pas être porteur de la palette de direction lorsqu'elle est exigée (art. 28, 4 ^e al., OCR)	40
322.	Utilisation abusive des signaux avertisseurs (art. 29, 1 ^{er} al., OCR) <i>Concerne les appels de phares et le klaxon.</i>	40
323.	Circuler sans feu (art. 31, 2 ^e al., let. a, et art. 39, 2 ^e al., OCR)	
1.	sur une route éclairée, de nuit	60
2.	dans un tunnel éclairé	60
324.	Circuler avec les feux de position (art. 31, 2 ^e al., let. a, et art. 39, 2 ^e al., OCR)	
1.	sur une route éclairée, de nuit	40
2.	dans un tunnel éclairé	40
325.	Usage abusif (art. 32 OCR)	
1.	des feux de brouillard	40
2.	des feux arrière de brouillard	40
3.	des feux orientables	40
4.	des lampes de travail	40
326.1.	Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	60

2.	Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR)	60
327.1.	Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un motorcycle d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (art. 35, 2 ^e al., OCR)	60
2.	Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un autre véhicule automobile qui n'y est pas admis (art. 35, 1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e al., OCR)	140
3.	Circuler avec des pneus à clous sur une autoroute ou une semi-autoroute (art. 35, 2 ^e al., OCR)	60
4.	Remorquer un véhicule plus loin que la prochaine sortie d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 35, 3 ^e al., OCR)	140
328.1.	Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 36, 3 ^e al., OCR)	140
2.	Utiliser la voie extérieure de gauche sur une autoroute ayant au moins 3 voies dans le même sens, au moyen d'un véhicule avec lequel il n'est pas permis de rouler à plus de 80 km/h (art. 36, 6 ^e al., OCR)	60
329.	Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, 3 ^e al., OCR)	60
330.	Circuler avec des plaques de contrôle pas bien lisibles (art. 57, 2 ^e al., OCR) <i>Ne concerne que les plaques de contrôle qui ne sont pas lisibles parce qu'elles sont recouvertes de neige, de terre, de cambouis (emplacement de la plaque chiffres 401/404).</i>	60
331.	Transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places autorisées (art. 60, 2 ^e al., OCR) <i>Il s'agit d'un montant unique (forfaitaire). Peu importe le nombre de personnes en trop.</i>	60
332.	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit (art. 91, 2 ^e et 3 ^e , al., OCR)	
a.	jusqu'à une heure	100
b.	plus d'une heure, mais pas plus de deux heures	200
333.	Circuler avec une (des) plaque(s) de contrôle masquée(s) par (art. 57, 2 ^e al., OCR)	
1.	le chargement	60
2.	le porte-charge	60
3.	des engins de travail et objets similaires	60
334.	Circuler avec un (des) dispositif(s) d'éclairage masqué(s) par (art. 57, 2 ^e al., OCR)	
1.	le chargement	60

2.	le porte-charge	60
3.	des engins de travail et objets similaires	60
335.	S'arrêter sur un passage pour piétons lors d'un arrêt de la circulation (art. 12, 3 ^e al., OCR)	60
	<i>Concerne les arrêts non volontaires dus aux impératifs de la circulation (ralentissement, bouchon, etc).</i>	
336.	S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal (art. 12, 3 ^e al., OCR) <i>Concerne les arrêts non volontaires dus aux impératifs de la circulation (ralentissement, bouchon, etc).</i>	60
4.	Conducteurs de véhicules automobiles; prescriptions sur la construction et l'équipement	
400.	Ne pas être muni	
1.	du signal de panne (art. 90, 2 ^e al., OETV)	40
2.	de la cale pour un véhicule lourd (art. 114 OETV)	40
3.	de la pharmacie de bord exigée sur les autocars (art. 123, 4 ^e al., OETV)	40
4.	de l'extincteur exigé sur les autocars (art. 123, 4 ^e al., OETV)	40
5.	de la cale pour une remorque dont le poids total excède 750 kg (art. 195, 3 ^e al., OETV)	40
401.	Circuler ou stationner avec des plaques de contrôle fixées contrairement aux prescriptions (art. 45, 2 ^e al., 96, 124, 1 ^{er} al., 136, 4 ^e al., 162, 1 ^{er} al., 167 et 185 OETV) <i>La ou les plaques sont apposées (donc visibles) mais incorrectement (angle latéral > 30°; angle vertical > 30° vers le haut; angle vertical > 15° vers le bas; < 0.20 m du sol; > 1.50 m du sol; plaque avant fixée à l'arrière et inversement).</i> <i>S'applique également aux plaques professionnelles.</i>	60
402.1.	Conduire un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, 4 ^e al., OETV)	100
2.	Tirer une remorque ayant un pneu défectueux (art. 58, 4 ^e al., OETV)	100
3.	Circuler avec des pneus à clous, sans disque indiquant la vitesse maximale ou avec un disque non conforme (art. 62, 2 ^e al., OETV)	20
4.	Utiliser des pneus à clous en dehors de la période pendant laquelle ils sont autorisés (art. 62, 1 ^{er} al., OETV)	60

5.	Rouler avec un disque indiquant la vitesse maximale, bien que le véhicule soit utilisé sans pneus à clous (art. 62, 3 ^e al., OETV)	20
403.	Utiliser un véhicule muni d'un avertisseur acoustique non autorisé (art. 82, 1 ^{er} al., OETV)	40
404.	Circuler sans la (les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, 1 ^{er} al., LCR, art. 96, 124, 1 ^{er} al., 136, 4 ^e al., 162, 1 ^{er} al., 167 et 185 OETV) <i>Le véhicule doit être immatriculé et couvert en RC. Les plaques existent mais ne sont pas apposées, donc sont invisibles. Les plaques peuvent être dans l'habitacle ou le coffre ou encore ailleurs que sur le lieu du contrôle (y compris si une seule plaque est apposée). Plaques interchangeables :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ AO si oubli plaque(s) au domicile ou restée(s) sur le véhicule qui ne roule pas. ○ PV si usage abusif si les 2 véhicules roulent simultanément <i>Plaques professionnelles :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ PV dans tous les cas. 	140
405.	Circuler sans disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, 2 ^e al., et art. 144, 6 ^e al., OETV)	20
5.	Détenteurs de véhicules	
500.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 26, 74, 5 ^e al., et 95, 3 ^e et 4 ^e al., OAC) <i>Concerne les permis de circulation des véhicules automobiles et de leurs remorques. Pour cyclomoteurs, seulement si remplacement du véhicule ou changement de détenteur. Autorisation spéciale.</i>	20
501.	Dépasser le délai prescrit pour le service antipollution obligatoire (art. 59a, 2 ^e al., OCR) <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à 1 mois b. de plus d'un mois, mais pas plus de 3 mois c. de plus de 3 mois, mais pas plus de 6 mois <i>La marque autocollante non obligatoire indique le délai (mois/année) dans lequel le prochain service devra être effectué. Dès lors, on tolérera comme échéance la fin du mois en question même si la date indiquée sur la fiche</i>	40 100 200

d'entretien est antérieure.

Après ce délai, on appliquera la procédure des AO. La date figurant sur la fiche sera prise en compte pour calculer le mois ou les mois de dépassement. Les mois se comptent de quantième en quantième.

Exemple : test valable jusqu'au 15 janvier = tolérance jusqu'au 31 janvier

AO chiffre 501.a dès le 1^{er} février

AO chiffre 501.b dès le 16 février

AO chiffre 501.c dès le 16 avril

Les véhicules des diplomates et ceux pourvus d'un permis collectif ou à court terme sont dispensés du test antipollution.

- | | | |
|---------------|---|-----|
| 502.1. | Mettre en circulation un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant (art. 58, 4 ^e al., OETV) | 100 |
| 2. | Mise en circulation d'une remorque avec un pneu défectueux (art. 58, 4 ^e al., OETV) | 100 |
| 503.1. | Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale en circulant avec un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, 2 ^e al., OETV) | 20 |
| 2. | Ne pas apposer conformément aux prescriptions le disque indiquant la vitesse maximale, en utilisant un véhicule équipé de pneus à clous (art. 62, 2 ^e al., OETV) | 20 |
| 3. | Ne pas enlever le disque indiquant la vitesse maximale, lorsque l'on n'utilise pas de pneus à clous (art. 62, 3 ^e al., OETV) | 20 |
| 504.1. | Ne pas apposer la (les) plaque(s) de contrôle prescrite(s) à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, 1 ^{er} al., LCR, art. 96, 124, 1 ^{er} al., 136, 4 ^e al., 162, 1 ^{er} al., 167 et 185 OETV)
<i>Le véhicule doit être immatriculé et couvert en RC.
Les plaques existent mais ne sont pas apposées, donc sont invisibles. Les plaques peuvent être dans l'habitacle ou le coffre ou encore ailleurs que sur le lieu du contrôle (y compris si une seule plaque est apposée).
Applicable aux véhicules en circulation. En stationnement, seulement en présence du conducteur.
Plaques interchangeable :</i> | 140 |
| | ○ <i>AO si oubli plaque(s) au domicile ou restée(s) sur le véhicule qui ne roule pas.</i> | |
| | ○ <i>PV si usage abusif si les 2 véhicules roulent simultanément.</i> | |

Plaques professionnelles :

○ *PV dans tous les cas.*

2. Ne pas apposer les plaques de contrôle conformément aux prescriptions (art. 45, 2^e al., 96, 124, 1^{er} al., 136, 4^e al., 162, 1^{er} al., 167 et 185 OETV) 60

La ou les plaques sont apposées (donc visibles) mais incorrectement (angle latéral > 30°; angle vertical > 30° vers le haut; angle vertical > 15° vers le bas; < 0.20 m du sol; > 1.50 m du sol; plaque avant fixée à l'arrière et inversement).

S'applique également aux plaques professionnelles.

505. Ne pas apposer le disque indiquant la vitesse maximale (art. 117, 2^e al., et art. 144, 6^e al., OETV) 20

6. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de circulation

Cyclomotoristes soumis aux prescriptions cycles & cyclomoteurs en matière de circulation; aux prescriptions véhicules automobiles pour le bruit à éviter (OCR, art. 42, 4^e al.)

- 600.1. Lâcher l'appareil de direction (art. 3, 3^e al., OCR) 20

2. Lâcher les pédales d'un cycle (art. 3, 3^e al., OCR) 20

601. Cyclomotoriste ne portant pas le casque (art. 3b, 3^e al., OCR) 30

Pas nécessaire pour cyclomoteurs à propulsion électrique.

602. S'arrêter sur un passage pour piétons lorsque la circulation est arrêtée (art. 12, 3^e al., OCR) 20

603. Faire tourner inutilement le moteur d'un cyclomoteur à l'arrêt (art. 22, 1^{er} al., et art. 33, let. a, OCR) 20

604. Circuler sans feu (art. 30, 1^{er} al., et art. 39, 2^e al., OCR)

1. sur une route éclairée, de nuit 40

2. sur une route non éclairée, de nuit 60

3. dans un tunnel éclairé 20

- 605.1. Rouler sur le trottoir malgré l'interdiction (art. 43, 2^e al., LCR, et art. 41, 2^e al., OCR) 40

2. Gêner la circulation des piétons en empruntant une bande longitudinale pour piétons (art. 41, 3^e al., OCR) 40

- 606.1. Transporter des objets empêchant de faire des signes de la main (art. 42, 2^e al., OCR) 20

2. Se placer devant une file de voitures arrêtées (art. 42, 3^e al., OCR) 20

3.	Dépasser une file de voitures arrêtées en se faufilant entre les voitures (art. 42, 3 ^e al., OCR)	20
607.	Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, 1 ^{er} al., OCR)	
1.	cyclistes	20
2.	cyclomotoristes	20
3.	cyclistes et cyclomotoristes	20
608.1.	Se faire tirer (art. 46, 4 ^e al., LCR)	20
2.	Se faire remorquer (art. 46, 4 ^e al., LCR)	20
3.	Se faire pousser (art. 46, 4 ^e al., LCR)	20
609.	Transporter	
1.	une personne de plus de 7 ans (art. 63, 3 ^e al., OCR)	20
2.	un enfant de 7 ans au plus sur un siège n'offrant pas toute sécurité (art. 63, 3 ^e al., OCR)	40
610.1.	Conducteur poussant un véhicule ou un objet (art. 71, 1 ^{er} al., OCR)	20
2.	Conducteur tirant un véhicule ou un objet (art. 71, 1 ^{er} al., OCR)	20
3.	Conducteur remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, 1 ^{er} al., OCR)	20
611.	Ne pas observer le signal de prescription	
1.	"Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 18, 1 ^{er} al., OSR)	30
2.	"Accès interdit" (2.02; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 18, 3 ^e al., OSR)	30
3.	"Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs" (2.05; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art 19, 1 ^{er} al., let. c, OSR)	30
4.	"Circulation interdite aux cyclomoteurs" (2.06; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 19, 1 ^{er} al., let. c, OSR)	30
5.	"Sens obligatoire à droite" (2.32; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 24, 1 ^{er} al., let. a, OSR)	30
6.	"Sens obligatoire à gauche" (2.33; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 24, 1 ^{er} al., let. a, OSR)	30
7.	"Obstacle à contourner par la droite" (2.34; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 24, 1 ^{er} al., let. b, OSR)	30
8.	"Obstacle à contourner par la gauche" (2.35; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 24, 1 ^{er} al., let. b, OSR)	30
9.	"Circuler tout droit" (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, 1 ^{er} al., LCR, et art. 24, 1 ^{er} al., let. c, et 3, OSR)	30
	<i>Concerne également les signaux combinés contenant la même prescription.</i>	
10.	"Obliquer à droite" (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 24, 2 ^e et 3 ^e al., OSR)	30

	<i>Concerne également les signaux combinés contenant la même prescription.</i>	
11.	"Obliquer à gauche" (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, 1 ^{er} al., LCR, et art. 24, 2 ^e et 3 ^e al., OSR)	30
	<i>Concerne également les signaux combinés contenant la même prescription.</i>	
12.	"Intersection à sens giratoire obligatoire" (2.41.1; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 24, 4 ^e al., OSR)	30
13.	"Interdiction d'obliquer à droite" (2.42; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 25, 1 ^{er} al., OSR)	30
14.	"Interdiction d'obliquer à gauche" (2.43; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 25, 1 ^{er} al., OSR)	30
15.	"Interdiction de faire demi-tour" (2.46; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 27, 1 ^{er} al., OSR)	30
16.	"Piste cyclable" (2.60; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 33, 1 ^{er} al., OSR)	30
17.	"Rue résidentielle" (3.11; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 43, 1 ^{er} al., OSR)	30
	<i>S'applique également au signal "Zone de rencontre" (2.59.5; 2a et 22b OSR).</i>	
18.	"Zone piétonne" (2.59.3; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 2a, al. 1bis, OSR)	30
612.1.	Utiliser un chemin pour piétons sans descendre de la machine (art. 33, 2 ^e al., OSR)	30
2.	Utiliser la piste cyclable à contresens (art. 33 et art. 74, 7 ^e al., OSR)	30
613.	Utiliser la bande cyclable à contresens (art. 33 et art. 74, 7 ^e al., OSR)	30
614.	Ne pas s'arrêter complètement à un signal "Stop" "stop coulé" (3.01; art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 36, 1 ^{er} al., OSR)	30
615.1.	Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 68 et 69, 3 ^e al., OSR)	60
2.	Ne pas observer un "Feu clignotant alternativement" ou un "Feu clignotant simple" (3.20, 3.21; art. 28 LCR et art. 68, 1 ^{er} al., et 93, 2 ^e et 3 ^e al., OSR)	60
616.1.	Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée ni la flèche de la signalisation lumineuse (art. 27, 1 ^{er} al., et art. 36, 1 ^{er} al., LCR, art. 68, 1 ^{er} al., et art. 74, 2 ^e al., OSR)	30
2.	Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (art. 27, 1 ^{er} al., LCR et art. 74, 2 ^e al., OSR)	30
617.1.	Omettre de faire un signe de la main avant d'obliquer à droite (art. 39, 1 ^{er} al., LCR et art. 28, 1 ^{er} al., OCR)	20

2.	Omettre de faire un signe de la main avant d'obliquer à gauche (art. 39, 1 ^{er} al., LCR et art. 28, 1 ^{er} al., OCR)	30
3.	Omettre de faire un signe de la main avant de dépasser (art. 28, 1 ^{er} al., OCR)	20
618.	Empiéter sur une ligne de sécurité ou la franchir dans une localité (art. 34, 2 ^e al., LCR et art. 73, 6 ^e al., let. a, OSR)	40
619.	Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, 1 ^{er} al., et 43, 1 ^{er} al., LCR et art. 74, 4 ^e al., OSR)	30
620.	Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles et des cyclomoteurs (art. 43, 1 ^{er} al., LCR)	30
621.	Ne pas utiliser (art. 46, 1 ^{er} al., LCR)	
1.	la piste cyclable	30
2.	la bande cyclable	30
622.	Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parcage est interdit sur la base	
1.	des règles générales de circulation (art. 37, 2 ^e al., LCR; art. 18, 2 ^e al., let. a à f et 3 ^e al., 19, 2 ^e al., 25, 5 ^e al., et 41, 1 ^{er} al., OCR)	20
2.	des signaux (art. 19, 2 ^e al., let. a, OCR et art. 30 OSR)	20
3.	des marquages (art. 18, 3 ^e al., 19, 2 ^e al., let. a et d, et 41, 3 ^e al., OCR; art. 34, 1 ^{er} al., 78, 79, 1 ^{er} , 3 ^e , 4 ^e et 6 ^e al., OSR)	20
7.	Cyclistes, cyclomotoristes; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives	
700.1.	Utiliser un cycle dépourvu d'un signe distinctif valable (art. 18, 1 ^{er} al., LCR)	40
2.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'un signe distinctif, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, 2 ^e al., et 94, 6 ^e al., OAC; art. 175, 5 ^e al., OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977)	60
3.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90, 2 ^e al., OAC)	80
4.	Utiliser un cyclomoteur dépourvu d'une plaque de contrôle valable ou d'un signe distinctif valable (art. 90, 2 ^e al., et 94, 6 ^e al., OAC; art. 175, 5 ^e al., OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977)	120
701.1.	Permettre à un tiers - notamment à un enfant - de faire usage d'un cycle dépourvu d'un signe distinctif valable (art. 18, 1 ^{er} al., et 99, ch. 4, LCR)	40

2.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'un signe distinctif, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, 2 ^e al., et 94, 6 ^e al., OAC; art. 175, 5 ^e al., OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977)	60
3.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90, 2 ^e al., OAC)	80
4.	Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu d'une plaque de contrôle valable ou d'un signe distinctif valable (art. 90, 2 ^e al., et 94, 6 ^e al., OAC; art. 175, 5 ^e al., OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977)	120
702.	Circuler avec une plaque de contrôle pas bien lisible (art. 57, 2 ^e al., OCR et art. 175, 5 ^e al., OETV)	20
703.	Circuler sans	
1.	sonnette (art. 175, 1 ^{er} al.. et art. 218, 2 ^e al., OETV)	20
2.	dispositif antivol (art. 175, 1 ^{er} al., et art. 218, 3 ^e al., OETV)	20
3.	catadioptré fixé à demeure (art. 180, 1 ^{er} al., let. b et art. 217, 1 ^{er} al., OETV) <i>Pas obligatoire sur cyclomoteur, à l'avant D'autres dispositifs rétro-réfléchissants peuvent remplacer les catadioptrés.</i>	40
4.	le miroir rétroviseur prescrit pour les cyclomoteurs (art. 181, 1 ^{er} al., OETV)	20
704.	Pneu dont l'état est défectueux (art. 175, 1 ^{er} al., et art. 214, 1 ^{er} al., OETV) Amende par roue <i>Seulement si la toile est apparente.</i>	20
8.	Passagers	
800.1.	Passager ne portant pas la ceinture de sécurité (art. 3a, 1 ^{er} al., OCR) <i>Concerne uniquement les passagers des voitures de tourisme légères, des voitures de livraison, des minibus et des tracteurs à sellette légers. Si passager en surnombre, sanctionner aussi le chauffeur (chi 331) Enfants moins de 12 ans : chi 312.2 (chauffeur responsable) Enfants de 12 à 15 ans : dénonciation en CP Adolescents de 15 à 18 ans : procédure AO</i>	60

2.	Passager d'un motorcycle ou d'un motorcycle léger ne portant pas le casque (art. 3b OCR) <i>Concerne uniquement les passagers des motorcycles, des motorcycles légers à 2 roues et des side-cars, pour autant que ces véhicules ne soient pas pourvus d'une carrosserie fermée.</i> <i>Si passager en surnombre, sanctionner aussi le chauffeur (chi 331).</i> <i>Enfants moins de 7 ans : pas de casque mais siège pour enfant homologué (art. 3b, 2^e al., let. e, 67, 1^{er} al. et 2^e, OCR)</i> <i>Enfants de 7 à 15 ans : dénonciation en CP</i> <i>Adolescents de 15 à 18 ans : procédure AO</i>	60
801.1.	Passager poussant un véhicule ou un objet (art. 71, 1 ^{er} al., OCR)	20
2.	Passager tirant un véhicule ou un objet (art. 71, 1 ^{er} al., OCR)	20
3.	Passager remorquant un véhicule ou un objet (art. 71, 1 ^{er} al., OCR)	20
9.	Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules	
900.	Ne pas emprunter le trottoir (art. 49, 1 ^{er} al., LCR)	10
901.	Ne pas utiliser (art. 47, 1 ^{er} al., et 50a, 1 ^{er} al., OCR)	
1.	un passage pour piétons se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
2.	une passerelle se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
3.	un passage souterrain se trouvant à une distance de moins de 50 m	10
902.	Ne pas observer le signal	
1.	"Accès interdit aux piétons" (2.15; art. 19, 3 ^e al., OSR)	20
2.	"Chemin pour piétons" (2.61; art. 33, 2 ^e al., OSR)	10
903.	Ne pas observer	
1.	un signal lumineux (art. 27, 1 ^{er} al., LCR, art. 47, 6 ^e al., 50a, 1 ^{er} al., OCR et art. 68 OSR)	20
2.	"Feu clignotant alternativement" ou un "Feu clignotant simple" (3.20, 3.21; art. 28 LCR, art. 50a, 1 ^{er} al., OCR, art. 68, 1 ^{er} al., et 93, 2 ^e et 3 ^e al., OSR)	20
904.	S'engager sur	
1.	une autoroute (art. 43, 3 ^e al., LCR et art. 36, 3 ^e al., 50a, 1 ^{er} al., OCR)	20

2.	une semi-autoroute (art. 43, 3 ^e al., LCR et art. 36, 3 ^e al., 50a, 1 ^{er} al., OCR)	20
905.	Contourner, passer par-dessus ou par-dessous les barrières ou les semi-barrières (art. 24, 3 ^e al., et 50a, 1 ^{er} al., OCR)	20
906.	Piéton utilisant une piste cyclable	
1.	lorsqu'il dispose d'un trottoir (art. 40, 2 ^e al., OCR)	10
2.	lorsqu'il dispose d'un chemin pour piétons (art. 40, 2 ^e al., OCR)	10
907.1	Circuler sans feu (art. 50a, 4 ^e al., OCR)	20
2.	Utiliser les aires de circulation destinées aux piétons de manière à gêner les autres usagers (art. 50, 2 ^e al, OCR)	20
3.	Utiliser la chaussée des routes secondaires à faible circulation de manière à gêner les autres usagers (art. 50, 2 ^e al., OCR)	20
4.	Ne pas observer le signal "Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules" (2.15.3; art. 19, 5 ^e al., OSR)	20
5.	Utiliser des engins assimilés à des véhicules sur des aires de circulation qui leur sont interdites (art. 50, 1 ^{er} et 2 ^e al., OCR)	20
6.	Ne pas respecter la priorité des piétons (art. 50a, 2 ^e al., OCR)	30
10.	Vignette routière (OURN)	
999.1.	Emprunter une autoroute avec un véhicule non muni d'une vignette routière valable	100
2.	Utilisation abusive de la vignette routière	100